

Divorce-sanction ou divorce-faillite : où en est-on dans l'Union européenne en matière de *Blame Game* ?

Hugues Gaston, Avocat au barreau de Paris, Cabinet Alexandre Boiché

Maria Valentin, Avocat aux barreaux de Paris (Directive 98/5/CE) et de Barcelone collaboratrice, Cabinet Libra avocats

À l'aube de l'été 2020, l'Angleterre et le pays de Galles faisaient un pas supplémentaire vers l'objectivisation moderne du contentieux familial en redéfinissant la notion de « cause du divorce » ; ce faisant, le législateur anglais donne à l'époux, qui souhaite divorcer et qui fait face au refus de son conjoint, le droit de dissoudre le lien matrimonial sur le fondement de sa seule volonté.

Avec cette nouvelle réforme, le gouvernement britannique entend mettre un terme, au moins en théorie, à ce qu'il est convenu d'appeler le *Blame Game* lors de la dissolution du mariage par le divorce⁽¹⁾ en évitant aux époux - dans le cadre d'un divorce contentieux - les humiliations réciproques pour qu'ils sortent - du moins en apparence - plus apaisés de la procédure. Le nouveau *Divorce, Dissolution and Separation Act* recevait effectivement le 25 juin 2020 le *Royal Assent* et devenait un *Act of Parliament*. Il constituera dans un futur très proche le droit positif en la matière⁽²⁾.

En l'état du droit positif anglais⁽³⁾, un époux peut solliciter le prononcé du divorce si et seulement si le mariage est en « *irretrievable breakdown* », généralement traduit comme « l'échec irrémédiable du mariage »⁽⁴⁾. Il s'agit donc, au regard de nos standards français en la matière (*cause - preuve*), de la seule « cause » de divorce. Cet échec ne peut être prouvé que par l'un des cinq faits juridiques prévus par le législateur⁽⁵⁾ que l'on peut regrouper en deux catégories : l'une - objective - liée à l'acquisition d'une certaine durée de la séparation de fait ; l'autre - subjective - liée au comportement « fautif » du conjoint (*adultère ; comportement déraisonnable*).

L'Angleterre et le pays de Galles - à l'instar de bien des États - conservent encore pour quelque temps au moins deux visions du divorce qu'il est commun pour la doctrine de qualifier, pour la première, de **divorce-faillite** (*dans lequel est simplement constaté le « dépôt de bilan de la société conjugale »*⁽⁶⁾) et, pour la seconde, de **divorce-sanction** (*dans laquelle sont nécessaires les « combats judiciaires sur des fautes réelles ou supposées »*⁽⁷⁾).

À ce titre, si la faveur faite à l'une de ces visions plutôt qu'à l'autre est généralement fonction de la conception qu'un État veut se faire du mariage⁽⁸⁾, des considérations financières sont évidemment prises en compte par les législateurs contemporains. Ainsi, la préférence faite au divorce-faillite peut, dans une certaine mesure, permettre de mobiliser le service public de la justice à moindres coûts tandis que la recherche de la faute par le juge à travers un combat judiciaire sera nécessairement plus onéreuse pour l'État⁽⁹⁾, bien que plus fidèle à l'idée d'une justice commutative à laquelle peut légitimement prétendre le justiciable : le dommage causé par l'époux à son conjoint né de sa faute peut être réparé, au moins psychologiquement, par sa reconnaissance dans le cadre d'un processus judiciaire.

Or, très prochainement, l'Angleterre et le pays de Galles ne connaîtront plus qu'une seule vision, celle d'un divorce « faillite » dans la mesure où si, techniquement, la cause de divorce demeurera « *l'irretrievable breakdown* », l'échec du mariage pourra être démontré par une simple déclaration de l'époux.

Le changement de paradigme anglais nous semble être l'occasion parfaite de dresser un panorama exhaustif⁽¹⁰⁾ du droit interne de chaque État membre de l'Union européenne et d'inscrire ces diverses conceptions dans une perspective française, laquelle conjugue encore aujourd'hui ces deux conceptions du divorce.

À bien des égards, et au regard du panorama ainsi dressé, la position de la France n'est pas si curieuse, en ce qu'elle maintient, dans son droit interne, comme véritable cause *per se* la faute et, partant, conserve, malgré les attaques⁽¹¹⁾, l'aspect sanctionneur du divorce.

En effet, nombreux sont les États membres de l'Union européenne qui maintiennent, d'une façon ou d'une autre dans leurs droits internes, une place parfois plus ou moins importante à ce que le juriste français qualifierait de faute de l'époux malgré l'apparente faveur faite au divorce-faillite.

Dans certains États, cette « faute » n'est nullement absorbée dans une notion plus générique mais prise en compte en tant que telle dans la réponse sanctionnatrice au stade soit du prononcé du divorce soit du règlement de ses conséquences (1^{re} partie). Dans d'autres, le divorce ne sera que la traduction de la faillite du mariage, ce qui recouvre deux réalités : si la faillite pourra, dans certains États, être déconnectée de tout comportement subjectif et donc fautif, dans bien des États, le *Blame Game* a encore une place prépondérante dans la démonstration de l'échec conjugal et vient relativiser l'idée selon laquelle la faute perd du terrain dans la dissolution du mariage (2^e partie).

1. Persistance du divorce-sanction

Pour quinze États, le divorce a un caractère sanctionneur soit parce que la « faute » constitue une véritable cause de divorce soit parce qu'elle sera utilisée au stade de ses conséquences.

1.1. La « faute » d'un époux, une cause de divorce à part entière

Pour l'Autriche, la France, l'Italie et la Lituanie, la cause de divorce liée au comportement fautif d'un époux cohabite avec d'autres causes de

divorce telles que la faillite liée à l'échec irrémédiable du mariage. Ces pays ont fait le choix du pluralisme dans la cause du divorce afin de permettre aux époux qui le souhaitent une véritable « justice » familiale au sens du Digeste : *Jus est ars boni et aequi*. C'est en respectant cette logique que la faute apparaîtra également au stade des conséquences.

Autriche (12) - En parallèle du divorce prononcé pour consentement mutuel ou résultant d'une séparation de fait de plus de trois années, le droit autrichien maintient à part entière la faute comme cause de divorce. L'art. 49 de la loi sur le mariage « *Ehegesetz* » prévoit effectivement qu'un époux peut demander le divorce si l'autre a - par une faute grave - une attitude déshonorante ou un comportement immoral - si profondément (« *sich extant* ») brisé le mariage que le rétablissement de la vie commune n'est pas envisageable (*violences physiques ou graves souffrances morales*). Le même article prévoit que l'époux fautif ne peut lui-même demander le divorce pour faute de son conjoint lorsque sa demande apparaît injustifiée moralement, compte tenu des faits particuliers de l'espèce. L'époux exclusivement fautif ne pourra pas prétendre au bénéfice d'une pension alimentaire mais devra, au contraire et par principe, en verser une à son conjoint (*Ehegesetz EheG*, art. 66 s.).

France - Malgré les nombreuses tentatives de suppression de la cause du divorce tirée de la faute de l'époux, le droit français maintient un divorce-sanction dès lors, comme chacun le sait, que des « faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune » (13). La faute conserve, du reste, une importance conséquente, dans la mesure où elle sera toujours étudiée par le juge aux affaires familiales avant toute autre demande, même principale pour altération définitive du lien conjugal (14), freinant la vigueur du divorce-faillite et démontrant la faveur accordée au divorce-sanction. Elle intervient également au stade des conséquences, le juge pouvant refuser d'accorder une prestation compensatoire à l'époux qui la demande lorsque le divorce a été prononcé à ses torts exclusifs et au regard des circonstances particulières de la rupture (C. civ., art. 270), voire le condamner au paiement de dommages et intérêts (C. civ., art. 266).

Italie (15) - Le droit italien du divorce suit une procédure en deux étapes : un des époux doit, d'abord, obtenir une décision judiciaire autorisant la séparation des époux. La séparation ne nécessite pas la démonstration d'un grief et peut reposer sur la simple volonté de l'époux demandeur. Passée cette première étape, la procédure de divorce peut être enclenchée, selon le cas, entre 6 et 12 mois suivant la décision judiciaire sur la séparation. Le législateur prévoit deux causes de divorce : soit « *l'irretrievable breakdown of marriage* », soit, en substance, l'existence d'un comportement fautif du conjoint (16) ; ce qui, dans les deux cas, doit permettre de considérer que « la communion spirituelle et matérielle entre les époux ne peut être maintenue ou reconstituée » (17). Techniquement, « *l'irretrievable breakdown of marriage* » résulte de la séparation de fait judiciairement prononcée d'une durée supérieure ou égale à douze mois à compter de la comparution des époux devant le tribunal pour l'audience de tentative de conciliation.

Quant à elle, la notion de « faute », qui permet le prononcé du divorce par le juge, est tout à la fois disparate - en ce sens qu'il existe de nombreux comportements fautifs - et précise - en ce sens que ce sont uniquement certains motifs spécifiques qui peuvent être qualifiés de faute. En dehors de l'hypothèse dans laquelle un époux a été condamné pénalement postérieurement au mariage pour des faits qui relèvent d'une particulière gravité (et ce, même s'ils ont été réalisés antérieurement à la célébration du mariage) (18), d'autres comportements spécifiques justifient que le divorce soit prononcé : incapacité du défendeur constatée par le juge à maintenir ou reprendre une cohabitation familiale ; ouverture d'une procédure pénale à l'égard du défendeur pour certaines infractions (*notamment inceste*) quand bien même elle se serait soldée par un non-lieu dès lors que le juge du divorce considère néanmoins les faits susceptibles d'être avérés ; absence de consommation (*sexuelle*) du mariage ; changement de sexe intervenu chez l'époux ; état de bigamie.

Lituanie (19) - En marge du divorce par consentement mutuel, du divorce prononcé pour échec irrémédiable du mariage (séparation effective et absence de reprise de la vie commune probable, notamment présumée en cas de séparation de fait depuis plus d'un an), pour cause d'emprisonnement depuis plus d'une année pour crime non prémédité, de disparition ou d'incapacité juridique, le droit lituanien maintient la faute de l'époux comme cause même du divorce. Un époux peut effectivement être « déclaré coupable du divorce » (20) s'il a enfreint de manière substantielle les obligations qui résultent du mariage rendant la cohabitation intolérable (21). La faute est présumée acquise en présence d'un adultère, d'une condamnation pénale pour crime prémédité, de violences conjugales ou d'abandon et négligence de la famille. L'époux fautif ne pourra prétendre être créancier d'une pension alimentaire.

1.2. Le comportement « fautif » sanctionné au stade des conséquences du divorce

Dans ces onze États, la faute n'est pas en soi une cause autonome de prononcé du divorce, mais intervient à titre de sanction au stade des conséquences.

Belgique - Hors consentement mutuel, le divorce ne peut être prononcé en Belgique que pour désunion irrémédiable (22). La désunion irrémédiable peut être prouvée par « toutes voies de droit », et notamment résulter d'un comportement prétendument fautif. En l'absence d'accord sur le principe même du divorce (qui permet le prononcé du tribunal de la famille si la séparation de fait a duré *a minima* six mois), la désunion irrémédiable est établie après une séparation de fait d'une année. En application de l'art. 301 c. civ. belge, le juge « peut refuser de faire droit à la demande de pension si le défendeur prouve que le demandeur a commis une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune ». L'octroi de la pension alimentaire sera automatiquement refusé si le créancier est reconnu coupable de faits de violence commis contre l'autre époux.

Bulgarie (23) - En Bulgarie, la faute n'est pas, *per se*, une cause de divorce. En cas de divorce contesté, la procédure de divorce ne pourra être entamée que sur le seul fondement de la rupture sérieuse et irrémédiable du mariage (C. fam. bulgare, art. 49). Ceci étant, la recherche de la culpabilité de l'époux défendeur demeure bien ancrée dans la législation bulgare. L'art. 49 c. fam. impose ainsi au juge, dans le cadre d'une demande en divorce fondée sur la rupture sérieuse et irrémédiable du mariage, à la demande d'une partie, de statuer sur la culpabilité de l'autre époux dans la rupture (C. fam. bulgare, art. 49 (3)). Cette culpabilité sera, par ailleurs, prise en compte **par le juge au stade des conséquences du divorce** : c'est l'un des critères pour l'attribution du domicile conjugal par le juge (C. fam. bulgare, art. 56 (5)). De même, l'époux fautif perdra tout droit à percevoir une pension alimentaire à l'issue du divorce (C. fam. bulgare, art. 145 (1)).

Estonie - L'art. 67 de la loi de la famille (24) prévoit que le divorce peut être prononcé par le juge si les relations ont définitivement pris fin

(art. 67 (1). C'est le cas si les époux ont cessé leur cohabitation matrimoniale et s'il y a tout lieu de penser qu'ils ne la reprendront pas (art. 67 (2). La fin des relations conjugales est présumée lorsque les époux ont vécu séparément pendant une durée de deux ans au moins (art. 67 (2). En application de l'art. 76 de la loi de la famille, l'époux débiteur d'une pension alimentaire pourra être libéré de son obligation par le juge en faisant valoir le comportement du créancier : condamnation pénale de ce dernier pour un crime commis contre le débiteur ; besoins financiers qui sont la conséquence de son comportement déraisonnable ; violation de ses obligations alimentaires à l'égard de la famille au cours du mariage ; toute autre bonne raison.

Grèce (25) - Le droit grec connaît deux causes de divorce : le divorce par consentement mutuel et le divorce prononcé en cas de rupture du lien conjugal pour un « motif qui concerne la personne du défendeur ou les deux époux », ce motif devant à juste titre être « insupportable pour le demandeur » (26). La cause réside dans le comportement subjectif d'un époux, lequel doit précisément permettre de considérer qu'il existe une rupture du lien conjugal en l'espèce. Le droit grec prévoit un certain nombre de présomptions facilitant la tâche du demandeur : bigamie, adultère, abandon, attentat à la vie du demandeur, violence domestique du défendeur. En présence d'une séparation de fait égale ou supérieure à deux ans, le législateur présume également la rupture du lien conjugal ; le divorce sera prononcé quand bien même la rupture sera imputable au demandeur plutôt qu'au défendeur. Cette dernière présomption semble consacrer en filigrane un divorce-faillite fondé sur la donnée objective qu'est le temps. Elle pondère ainsi la définition de la « rupture conjugale » liée au comportement du défendeur telle que présentée ci-dessus. Le droit à pension alimentaire pourra être exclu ou réduit en cas de motifs graves, notamment si le mariage avait été de courte durée ou si le bénéficiaire est responsable du divorce ou encore s'il a provoqué volontairement son indigence.

Hongrie (27) - Le droit hongrois ne prévoit qu'une seule cause de divorce : l'altération totale et définitive du lien conjugal. En l'absence de demande conjointe (pour laquelle le tribunal n'examine pas les circonstances du divorce), il convient de rapporter la preuve par tout moyen de cette rupture totale et irrémédiable de la vie commune, par l'étude tant des circonstances ayant présidé à la rupture de la vie commune que par la durée de la séparation de fait sans qu'un délai péremptoire ne semble prévu par le législateur (28). En application de l'art. 4:87 c. civ. hongrois, un époux n'est pas éligible à percevoir une pension alimentaire si son comportement a principalement contribué à la rupture de la vie commune ou si, postérieurement à cette rupture, il a agi de façon répréhensible à l'égard de son époux.

Luxembourg - L'ancien art. 229 c. civ. prévoyait, depuis la loi du 5 déc. 1978, que : « Le divorce pourra être demandé pour cause d'excès, sévices ou injures graves d'un des conjoints envers l'autre, lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations résultant du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie conjugale » (29). La loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales portant réforme du divorce et de l'autorité parentale (30) a abrogé cet article. Depuis, et à défaut de consentement mutuel, le divorce ne peut être demandé que pour rupture irrémédiable des relations conjugales (C. civ. luxembourgeois, art. 229 (31)). L'art. 233 du même code prévoit une présomption irréfragable de rupture de la relation conjugale par la demande en divorce d'un époux (ou des deux) sur ce fondement (maintenue pendant une période de réflexion de trois mois en cas de demande par un seul époux). Il n'est donc pas nécessaire d'apporter une quelconque preuve du comportement de l'époux défendeur ou d'une situation de fait autre que la demande en divorce : le fait pour l'époux d'estimer que le mariage est arrivé à sa fin étant suffisant pour satisfaire la condition de la « rupture irrémédiable ». Mais si la « faute » n'est pas sanctionnée au Luxembourg par le prononcé du divorce, il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de comportements pénalement répréhensibles commis au cours du mariage (tels que le viol, l'attentat à la pudeur et les violences physiques) **emportent des conséquences** : le conjoint condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée perd, à la demande de l'autre époux, tout droit à une pension alimentaire (C. civ. luxembourgeois, art. 250) ainsi que les avantages matrimoniaux concédés pendant le mariage (C. civ. luxembourgeois, art. 251).

Pologne - En Pologne, le divorce se fonde sur la rupture définitive et durable de la vie maritale ; l'art. 56 c. fam. et de la tutelle (32) prévoit que chaque époux peut former une demande en divorce. Toutefois, la particularité résulte dans le fait que le juge doit d'office vérifier que sont remplies deux conditions supplémentaires pour pouvoir prononcer le divorce : premièrement, malgré la rupture du mariage, le divorce ne peut être prononcé s'il est de nature à compromettre le bien-être des enfants issus de l'union ou si, pour toute autre raison, le prononcé du divorce est contraire aux principes de coexistence sociale (art. 56-2). La seconde condition impose au juge de rechercher lequel des époux est à l'origine de la rupture du mariage dans la mesure où la demande en divorce n'est pas admissible si elle est formée par l'époux « coupable » de la rupture du mariage (sauf si le défendeur « innocent » accepte le principe du divorce) (art. 56-3). L'époux n'étant pas à l'origine de la rupture du mariage et se trouvant en difficultés financières pourra demander au juge que l'époux responsable de la rupture soit condamné à lui verser une pension alimentaire pour couvrir ses besoins justifiés.

Tchéquie - Le seul fondement envisagé par le code civil (33), en cas de divorce contesté, est la rupture irrémédiable et permanente du lien conjugal qui rend inconcevable le maintien de la vie commune (C. civ. tchèque, art. 755). En principe, le juge examinera d'office les causes du divorce (C. civ. tchèque, art. 756). Lorsque le défendeur est d'accord avec la demande en divorce, le juge n'examinera pas les causes de la rupture du lien conjugal si les allégations des époux ne sont pas contradictoires (C. civ. tchèque, art. 757). À défaut d'accord, les motifs du divorce seront donc étudiés et, potentiellement ce faisant, les fautes de chacun des époux laissant place à un *Blame Game*. En revanche, la faillite est automatiquement actée pour les époux mariés depuis plus d'une année ne vivant plus ensemble depuis plus de six mois lorsque le conjoint s'associe à la demande principale. À défaut d'accord entre les époux pour régler les conséquences du divorce, l'époux qui n'est pas à l'origine de la rupture du mariage pourra demander au juge l'octroi d'une pension alimentaire (C. civ. tchèque, art. 762) (34).

Roumanie - En application de l'art. 373 b) c. civ. roumain, la détérioration sérieuse de la relation conjugale qui rend invisable le prolongement du mariage est l'un des fondements pouvant être invoqué à l'appui d'une demande en divorce (35). Pour prononcer le divorce pour altération grave du lien conjugal empêchant la poursuite du mariage, le juge prend en considération le comportement fautif de l'époux (C. civ. roumain, art. 379 (1). Et si le fondement invoqué par le demandeur est la séparation de fait pendant une durée de plus de deux ans, le divorce est prononcé à ses torts exclusifs sauf si le défendeur accepte le prononcé du divorce sans invoquer la faute de son époux (C. civ. roumain, art. 379 (2). Par ailleurs, le comportement de l'époux à l'origine de la rupture du mariage sera pris en compte au stade des conséquences financières du divorce : d'abord, les droits de l'époux « fautif » à aliments sont limités (C. civ. roumain, art. 389 (4) ; ensuite, lorsque le divorce est prononcé par la faute exclusive de son conjoint, l'époux demandeur pourra solliciter une prestation compensatoire du fait du déséquilibre financier important créé par le divorce - ce qui lui interdira, en revanche, de réclamer une pension alimentaire - à condition que la durée du mariage soit supérieure à 20 ans (C. civ. roumain, art. 390) ; enfin l'époux non fautif pourra

demander à être dédommé du préjudice que le divorce lui aurait causé (C. civ. roumain, art. 388).

Slovaquie - Le mariage est dissous par divorce si la relation entre les époux est sérieusement endommagée, s'il existe une rupture permanente, le mariage ne pouvant plus remplir son rôle, et si le maintien de la cohabitation matrimoniale ne peut plus être envisagé (art. 23 (1) de la loi n° 36/2005⁽³⁶⁾). Le juge se prononce d'office sur les causes à l'origine de la rupture irrémédiable qu'il prendra en considération dans sa décision (art. 23 (2) de la même loi). Conformément à l'art. 23 (3), au cours de cet examen, il appartiendra au juge d'établir si, par leur comportement, les époux ont violé leurs obligations matrimoniales (obligations visées aux art. 18 et 19 de la loi n° 36/2005). Le tribunal « identifie les motifs ayant conduit à la faillite des relations entre les époux et en tient compte dans sa décision »⁽³⁷⁾ ; ce qui autorise donc à démontrer que la faillite du divorce (*la seule véritable cause*) résulte notamment du comportement potentiellement fautif de l'un des époux. En application de l'art. 72 (2) de la loi n° 36/2005, le juge tiendra compte des causes de la rupture du mariage pour déterminer les droits du créancier d'une obligation alimentaire entre époux.

Slovénie - En application de l'art. 98 c. fam. slovène⁽³⁸⁾, si un mariage est intolérable « pour quelque raison que ce soit », chaque conjoint peut demander le divorce. Il appartiendra donc au demandeur de démontrer au juge que la condition tenant au caractère « insoutenable » du mariage est remplie. En application de l'art. 100 c. fam. slovène, le juge peut rejeter la demande d'une pension alimentaire dans l'hypothèse où ordonner ce paiement serait « injuste » pour le débiteur, notamment au vu des raisons ayant rendu le mariage intolérable.

2. L'apparente préférence du divorce-faillite

Dans douze États, le législateur a fait le choix d'éradiquer le divorce pour faute ou pour cause subjective. Pour certains, cependant, tout caractère sanctionnateur du divorce n'a pas disparu. Mais techniquement, le prononcé du divorce par le juge ne sera plus appréhendé comme une sanction directe de la « faute » d'un époux mais comme le fruit de la faillite du mariage. Allant parfois plus loin, certains États considèrent que la faillite résultera de la simple volonté de divorcer sans aucune appréciation des comportements des époux.

2.1. Possibilité de démontrer la faillite par les griefs faits à l'un des époux

En sus des onze États évoqués ci-dessus (dans la deuxième sous-partie de la première partie), les États qui suivent ont abandonné l'établissement de la responsabilité dans la rupture du mariage comme cause justifiant le prononcé du divorce (hors consentement mutuel). Néanmoins, la recherche de la responsabilité d'un des époux ou l'absence de perspective de réconciliation est, en l'état du droit positif, un moyen de preuve de sa faillite (que ce soit par le caractère subjectif des présomptions de rupture posées par le législateur ou parce que le demandeur décide d'invoquer des griefs à l'égard du défendeur pour démontrer la rupture).

Allemagne⁽³⁹⁾ - L'unique cause de divorce en Allemagne est le caractère « *broken down* » du mariage, c'est-à-dire l'échec du mariage. Cet échec est prouvé et le divorce prononcé suivant un système de présomptions. Il existe ainsi une présomption simple tirée de l'absence de cohabitation matrimoniale et du caractère inenvisageable de sa reprise. L'échec du mariage est présumé de façon irrefragable et le divorce incontestable dans les cas suivants : en cas de demande conjointe et d'une absence de cohabitation supérieure à une année ; en cas de demande unilatérale lorsque le défendeur accepte le principe du divorce et en l'absence de cohabitation depuis plus d'une année ; en cas de demande unilatérale et en l'absence de consentement au divorce du défendeur dès lors que la séparation de fait a duré plus de trois ans. Néanmoins, **il demeure des cas très spéciaux où l'échec du mariage ne sera ni la conséquence du consentement des deux époux ni d'une absence de cohabitation matrimoniale, mais de faits imputables à la personne de l'un des époux**. Effectivement, l'attitude de l'époux pourra entraîner le prononcé du divorce dès lors que celle-ci rendrait déraisonnable le maintien du lien conjugal, notamment en cas de violences conjugales⁽⁴⁰⁾.

Chypre - Selon l'art. 27 (2) de la loi 104 (I)/2003⁽⁴¹⁾, tout mariage soumis à ladite loi (indépendamment de la religion et ethnité) peut être dissous à la demande d'une partie lorsque la rupture de la relation entre les époux est tellement sérieuse « *du fait du défendeur ou des deux époux, qu'il devient insupportable pour le demandeur de continuer la relation matrimoniale* ». Aux fins d'interprétation de ce fondement, l'art. 27 (3) pose une série de présomptions de la rupture irrefragable du mariage : d'une part, une présomption simple tenant au comportement du défendeur, en cas de bigamie ou infidélité du défendeur, abandon ou attentats à la vie du demandeur (art. 27 (3) (a)). En ce sens, le *Blame Game* a donc sa place en cas de divorce contentieux. D'autre part, une présomption irrefragable lorsque les époux ont été séparés pour une durée d'au moins quatre ans. Lorsque c'est le comportement du demandeur qui est à l'origine de la rupture, ce dernier ne pourra demander le divorce que sur le fondement de la séparation (art. 27 (3) (b)).

Croatie - L'art. 51 de la loi de la famille prévoit que « l'altération profonde et définitive du lien conjugal », sans autre condition, est une des trois causes de divorce avec le divorce par consentement mutuel et la séparation de fait des époux pendant une durée d'un an⁽⁴²⁾. Il appartiendra donc à l'époux demandeur d'exposer les causes de cette altération sachant qu'il incombera au juge de contrôler son caractère profond et définitif.

Irlande - En application de la section 5 de la partie II du *Family Law (Divorce) Act*⁽⁴³⁾ (*version consolidée au 1^{er} déc. 2019 à la suite du Family Law Act 2019*), le juge peut prononcer le divorce si plusieurs conditions sont remplies : les époux vivent de fait séparément depuis une durée supérieure ou égale à deux ans⁽⁴⁴⁾, il n'y a pas de perspectives raisonnables de réconciliation entre les époux et toute disposition que la juridiction compétente considère appropriée (« *proper* ») a été ou sera prise à l'égard des conjoints et des autres personnes à charge de la famille. En fonction des moyens de preuves choisis par le demandeur, le juge appréciera l'absence de perspectives raisonnables de réconciliation des époux.

Lettonie - En application de l'art. 69 c. civ. letton⁽⁴⁵⁾, le divorce ne peut être prononcé par le juge qu'en cas de rupture du mariage. L'absence de vie commune pendant une durée d'au moins trois ans est une présomption de rupture même lorsque les époux partagent le domicile conjugal (C. civ. letton, art. 72 et 73). Lorsque la demande en divorce intervient avant le terme de ce délai de trois ans, le premier alinéa de l'art. 74 du même code établit les seules causes de rupture susceptibles d'être invoquées à l'appui de la demande en divorce : 1) la rupture du mariage est causée par la violence physique, sexuelle, psychologique ou économique contre l'autre époux qui demande le divorce, ou contre ses enfants ou les enfants communs ; 2) l'époux défendeur est d'accord avec la demande en divorce ; 3) un des époux a

entamé une vie commune avec une tierce personne et un enfant est né ou va naître de cette relation⁽⁴⁶⁾.

Si le demandeur fonde sa demande en divorce sur une cause distincte de celles établies à l'art. 74 précité, le divorce ne pourra pas être prononcé avant le terme du délai de trois ans d'absence de vie commune (sauf si l'époux défendeur est d'accord avec le principe du divorce)⁽⁴⁷⁾. L'époux, qui ne souhaite pas attendre l'expiration du délai de trois ans, devra donc impérativement, en cas d'opposition de son conjoint, invoquer l'un des griefs susvisés pour pouvoir former une demande en divorce.

Malte⁽⁴⁸⁾ - Il n'est pas inutile de rappeler ici que Malte est le dernier État membre de l'Union européenne à avoir introduit le divorce dans son droit interne par une loi du 29 juill. 2011⁽⁴⁹⁾. Le législateur ne fait pas expressément référence à la notion de « cause de divorce », mais prévoit que celui-ci sera prononcé sur demande unilatérale ou conjointe (sans véritable motif) dès lors que trois conditions seront réunies : les époux ont vécu séparément au moins quatre années dans les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande (de façon continue ou par périodes cumulées). Cela n'implique cependant pas pour autant une véritable séparation matérielle (il est plutôt tenu compte d'un élément intentionnel⁽⁵⁰⁾) ; que soit prévue une pension alimentaire si elle est nécessaire, pour l'un des époux et pour les enfants sauf renonciation ; la conviction par le tribunal qu'il n'existe aucune perspective raisonnable de réconciliation entre les époux. En pratique, le seul fait que l'un des époux admette cette absence de perspective de réconciliation suffit à convaincre le juge maltais⁽⁵¹⁾. La référence au comportement subjectif du conjoint pour prouver l'absence de perspectives de réconciliation restera une option pour le demandeur.

Pays-Bas⁽⁵²⁾ - Il n'existe qu'une seule cause de divorce, que celui-ci soit demandé conjointement ou unilatéralement : la désunion durable. Celle-ci sera constatée lorsque la cohabitation apparaît « unbearable » - ce qui peut se traduire par insupportable - et que le retour à une vie matrimoniale normale apparaît par conséquent envisageable. Si l'époux défendeur conteste le caractère durable de la désunion, le demandeur peut apporter toute sorte de preuves. Cela laisse donc en théorie la porte ouverte au *Blame Game*. Cependant et en général, dès lors qu'un époux soutient que le mariage est irrémédiablement « breakdown », le juge néerlandais fera droit à la demande de divorce quand bien même l'époux défendeur contesterait l'échec irrémédiable⁽⁵³⁾. En pratique, on peut donc considérer que la seule volonté d'un époux permettra le prononcé du divorce pour cause d'échec irrémédiable.

Portugal - L'ancien art. 1787 c. civ. portugais imposait au juge de déterminer si la rupture du mariage était causée par la faute d'un époux, ou des deux époux (« 1. Si l'un ou les deux conjoints sont fautifs, la décision le déclare ; si l'un des conjoints est considérablement plus fautif que l'autre, la décision déclare également lequel d'entre eux est le principal fautif »)⁽⁵⁴⁾. L'art. 8 de la loi 61/2008⁽⁵⁵⁾ a abrogé cet article en supprimant ainsi le divorce-sanction au Portugal. Le code civil portugais⁽⁵⁶⁾ ne fait plus référence à la notion de « faute » des époux. En application de l'art. 1781 du même code, en l'absence de consentement des époux, le divorce peut être demandé par un des époux en cas de (i) séparation de fait pendant un an (comprise comme l'absence de vie commune et l'absence de volonté par un époux ou les deux de la rétablir - C. civ. portugais, art. 1782 -, (ii) altération des facultés d'un époux pendant plus d'une année qui, compte tenu de sa gravité, compromet la communauté de vie, (iii) absence d'un conjoint pendant au moins un an sans donner de nouvelles ; et, enfin (iv) toute autre circonstance qui, indépendamment de la faute des époux, démontre la rupture définitive du mariage.

Le code civil portugais prévoit que, dans le contrôle de la rupture du mariage, le juge ne se prononcera pas sur la « faute » des époux. Ceci n'exclut pas, cependant, que l'époux demandeur puisse invoquer des griefs aux fins de prouver la rupture définitive du mariage.

2.2. La faillite résulte de la simple volonté du demandeur

Les législations danoise, espagnole, finlandaise et suédoise sont déconnectées de la notion de « faute » et plus généralement de la recherche d'une cause subjective pour justifier le prononcé du divorce ou déterminer les droits des époux au stade des conséquences. Peu importe les raisons qui ont mené un époux ou les époux à vouloir formaliser la rupture de leur mariage : la relation conjugale étant une affaire de volonté, la demande en divorce par un époux est en elle-même une présomption irrefragable de la faillite du mariage ; ce qui permet d'éviter alors tout *Blame Game* entre les époux.

Danemark⁽⁵⁷⁾ - Le droit danois ne prévoit aucune cause de divorce autre que le souhait du sujet de droit. En effet et en l'absence d'accord entre les parties sur le principe même du divorce, l'époux qui entend divorcer n'a pas à se justifier. L'époux doit cependant solliciter une autorisation judiciaire de séparation auprès du tribunal de la famille (*Familieretshuset*) et attendre un délai de six mois, à compter de cette autorisation, pour pouvoir demander ensuite le divorce. Il peut également obtenir le divorce s'il démontre, lors de la demande, une séparation de fait matérielle et psychologique de deux années. Un époux peut toutefois obtenir le prononcé du divorce dit « direct », sans séparation (judiciaire ou de fait) préalable si son conjoint a commis un adultère, des actes de violence à l'égard de son conjoint ou d'un enfant commun, enlevé un enfant commun et en cas de bigamie⁽⁵⁸⁾. Ce faisant, le Danemark maintient en quelque sorte un divorce-sanction ; cependant la notion de « faute » - ou à tout le moins le comportement subjectif imputable au conjoint - est très restreinte et ne vise que les cas précis précédemment énumérés. Il ne s'agit par ailleurs pas d'une cause de divorce ni d'un élément pris en compte quant à ses conséquences, mais simplement **d'un moyen procédural visant à ne pas rendre nécessaire une séparation de fait de six mois avant le prononcé du divorce.**

Espagne - Depuis la loi n° 15/2005 du 8 juillet 2005⁽⁵⁹⁾ il n'existe plus en Espagne de « cause du divorce » autre que la volonté de l'époux demandeur (ou des époux). Avant cette réforme, l'ancien art. 82 c. civ. espagnol prévoyait un certain nombre de causes subjectives qui devaient être invoquées par les époux pour que le juge puisse prononcer la séparation, étape préalable à la demande en divorce (abandon injustifié, adultère, conduite injurieuse ou vexatoire, violation des obligations envers les enfants, condamnation pénale, alcoolisme, toxicomanie ou perturbations mentales). Depuis la loi de 2005, le divorce se conçoit comme une procédure autonome qui ne requiert pas la séparation judiciaire préalable des époux ni l'exposé des causes ayant poussé l'époux à introduire la demande en divorce. L'art. 86 c. civ. espagnol⁽⁶⁰⁾ prévoit désormais : « Le divorce est judiciairement prononcé, quelle que soit la forme du mariage, à la demande de l'un des époux ou des deux, ou par un des époux avec le consentement de l'autre, si les conditions et les circonstances énoncées à l'art. 81 sont réunies ». **La seule condition posée par l'art. 81 c. civ. espagnol est que trois mois se soient écoulés depuis la célébration du mariage** (délai qui ne sera pas applicable dans certaines circonstances : lorsqu'il est démontré qu'il existe un risque pour la vie, l'intégrité physique, la liberté, l'intégrité morale, liberté ou intégrité sexuelle de l'époux demandeur ou des enfants). Le comportement d'un époux est, lorsque la

situation le requiert, exclusivement pris en compte pour accélérer la procédure de divorce.

Finlande - Le droit finlandais ne prévoit aucune cause de divorce et « les époux ont le droit de divorcer après une période de réflexion » (61). Le tribunal « n'examine pas les relations personnelles entre les conjoints ou le motif de la demande en divorce » (62). **Le simple fait de présenter une demande en divorce permettra *in fine* son prononcé et il sera fait droit à la demande après un délai de réflexion de six mois.** Cette demande unilatérale n'est pas susceptible de contestation par l'époux défendeur (63). La période de réflexion n'est pas obligatoire en cas de séparation de fait égale ou supérieure à deux ans lors du dépôt de la demande.

Suède (64) - À l'instar de la Finlande, le législateur suédois ne fait référence à aucune cause de divorce. Il est, en Suède, une règle fondamentale qui réside dans le respect total du souhait d'un époux de divorcer sans qu'une justification soit nécessaire (65). Le divorce sera prononcé à l'issue d'une période de réflexion de six mois à compter de la demande en présence d'une demande unilatérale mais également conjointe et en présence d'un enfant âgé de moins de 16 ans au domicile de l'époux qui en a la garde (même s'il ne s'agit pas d'un enfant commun aux époux). Il n'y aura cependant pas de réflexion obligatoire en cas de séparation de fait de plus de deux ans (comme en Finlande), de mariage forcé, d'un époux mineur lors de la célébration du mariage sans accord préalable ou en cas de bigamie.

Conclusion - Le panorama des législations internes de chaque État membre dressé ci-dessus montre que la disparition du « divorce-sanction » est loin d'être acquise. La présente étude confirme également que tenter de dresser deux catégories hermétiques du divorce aux fins de catégoriser les législations des États-membres relève d'une fiction théorique. Alors que la plupart des États semblent se positionner en faveur du « divorce-faillite » par la mise à l'écart de la faute comme cause directe du prononcé du divorce, de nombreuses législations encouragent encore, ou du moins tolèrent, que la procédure de divorce soit utilisée par les époux comme un moyen d'imputer l'échec du mariage à leur conjoint.

Toutefois, certains États considèrent que la procédure de divorce ne devrait pas pouvoir être utilisée comme un moyen de riposte de l'époux « victime » de la faute de son conjoint, que cette dernière soit la cause du divorce ou la preuve de sa faillite. D'autres estiment, par ailleurs, que le divorce, surtout en présence d'enfants, doit permettre aux époux de tourner la page dans des conditions leur permettant de maintenir ou rétablir des rapports intrafamiliaux équilibrés et apaisés. Or, la possibilité offerte par le législateur de prononcer un divorce pour « faute » (66) peut nuire à cet objectif. Il est fort probable que les époux, après avoir entendu l'exposé détaillé des griefs invoqués par l'autre, n'aient pas nécessairement à l'esprit de trouver un accord et d'apaiser leurs relations non seulement dans leur intérêt mais surtout dans celui de leurs enfants. Enfin, la « victoire » obtenue par une décision prenant en compte le comportement d'un époux dans le prononcé du divorce peut rapidement tourner à l'amertume, notamment si celui-ci n'a aucun impact lorsqu'il s'agit de régler les conséquences du divorce. Le *Blame Game* devient, dans ces circonstances, un pari coûteux sans contrepartie assurée.

A contrario, il est aussi permis de considérer que la faute doit conserver toute sa place dans les causes justifiant que le divorce soit prononcé. S'il est, certes, difficile de réfuter que la procédure puisse se muer en « un véritable lavage de linge sale qui exacerbera les passions et les haines », il serait aussi inexact de nier que la faute conjugale judiciairement qualifiée puisse présenter des vertus apaisantes pour l'époux heurté par son conjoint (67). Partant, il n'est pas vide de sens de considérer que certains États puissent, par un pluralisme opportun, laisser le choix à l'époux de choisir une voie plutôt qu'une autre au stade soit de la cause du divorce, soit de la preuve de sa faillite, soit de ses conséquences.

Mots clés :

DIVORCE * Droit international privé * Union européenne * Divorce-faillite * Divorce-sanction * Faute

(1) Communiqué de presse du gouvernement britannique, 26 juin 2020, disponible en ligne : www.gov.uk/government/news/blame-game-to-end-as-divorce-bill-receives-royal-assent

(2) *Le Divorce, Dissolution and Separation Act* ne devrait pas entrer en vigueur avant l'automne 2021 : F. Chapman, « Family Lawyers Celebrate as n° Fault Divorce Receives Royal Assent » : disponible en ligne sur le site du cabinet Charles Russel Speechlys : www.gov.uk/government/news/blame-game-to-end-as-divorce-bill-receives-royal-assent

(3) *Matrimonial Causes Act 1973* disponible sur : www.legislation.gov.uk/ukpga/1973/18/commentary-key-db999d56a33d8c06893db2ab16b91ad6

(4) C'est notamment la traduction retenue par le Réseau judiciaire européen : https://e-justice.europa.eu/content_divorce-45-ew-fr.do?member=1

(5) *Family Law Act* (1996), Part II - Divorce and Separation : une séparation de fait de deux ans corrélée à l'accord du conjoint (i) ; une séparation de cinq ans (ii) ; l'abandon du domicile conjugal (iii) ; l'adultère (iv) et le comportement déraisonnable de l'époux (v).

(6) H. Fulchiron, Ph. Malaurie, *Droit de la famille*, 5^e éd., 2016, LGDJ - Lextenso éditions, p. 273, spéc. 527.

(7) *Ibidem*.

(8) J. Carbonnier, *Droit civil*, 2017, PUF, coll. « Quadrige Manuels », n° 405.

(9) P. Aboudaram, Le coût social du divorce, *Gaz. Pal.* 2014. n° 89, p. 44.

(10) V., pour une étude des cas de rupture mais également de la procédure dans 17 États membres, F. Ferrand, La rupture du mariage en droit comparé - Cas et procédure, *Dr. fam. avr.* 2015, n° 4, étude 12.

(11) Par ex. : *Proposition de loi n° 3189 relative à la réforme du divorce*, 26 juin 2001 ; M. Christophe Premat, Questions au gouvernement, Question écrite avec réponse n° 75516 du 10 mars 2015.

(12) *Ehegesetz, EheG* (The Austrian Marriage Act), art. 46 s., disponible en ligne : <https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=10001871>

(13) C. civ. autrichien, art. 242.

(14) C. civ. autrichien, art. 246, al. 1^{er}.

(15) Les dispositions relatives à la séparation préalable obligatoire à la demande en divorce sont régies par les art. 150 s. du *Codice Civile (Libro Primo : D^{le} persone e della famiglia)*. Les dispositions relatives à la demande en divorce sont régies quant à elles par la *Legge 1 Dicembre 1970, n° 898*.

(16) M. Fiorito, « Italy - 1. Divorce » in *International Comparative Legal Guides - Family Law 2021 : A practical cross-border insight into family law*, 4^e éd.

(17) *Legge 1 Dicembre 1970, n° 898*, arts. 1 et 3, disponible en ligne : www.gazzettaufficiale.it/eli/id/1970/12/03/070U0898/sg

(18) Pour une présentation complète voir le site du Réseau judiciaire européen - Action en Justice - Divorce - Italie, disponible en ligne : https://e-justice.europa.eu/content_divorce-45-it-fr.do

(19) *Civilinis kodeskas*, art. 3.49 et suivants, disponible en ligne : <http://civiliniskodeksas.lt/#>

(20) Réseau judiciaire européen - Action en Justice - Divorce - Lituanie.

(21) *Civilinis kodeskas*, art. 3.60.

(22) *Code civil*, art. 229 ; disponible en ligne sur www.droitbelge.be/codes.asp#civ - v. égal. Fiche « Italie » in dossier « Divorce dans le monde », *AJ fam.* 2015. 590 .

(23) (Code de la famille) (version consolidée au 1^{er} oct. 2009) disponible en ligne : <https://www.lexbg/laws/ldoc/2135637484>

(24) *Perekonnaseadus*, (Loi de la famille), disponible en ligne : www.riigiteataja.ee/en/eli/506062016002/consolide

(25) Αστικός Κώδικας, (Code civil hellénique), art. 1439. www.ministryofjustice.gr/wp-content/uploads/2019/10/%CE%91%CF%83%CF%84%CE%B9%CE%BA%CF%8C%CF%82-%CE%9A%CF%8E%CE%B4%CE%B9%CE%BA%CE%B1%CF%82.pdf - v. égal. H. Constandinidou et K. Stavropoulos, Fiche « Grèce » in dossier « Divorce dans le monde », *AJ fam.* 2015. 587 .

(26) Pour une présentation complète, v. le site du Réseau judiciaire européen - Action en justice - Divorce - Grèce, disponible en ligne : https://e-justice.europa.eu/content_divorce-45-el-fr.do?member=1.

(2 7) *Családjogi Törvény* (Csjt), section 4:21, téléchargeable en anglais en ligne : www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/96512/114273/F-975134979/MK_13_031.pdf

(28) Réseau judiciaire européen - Action en justice - Divorce - Finlande, disponible en ligne : https://e-justice.europa.eu/content_divorce-45-hu-maximize_MS_EJN-fr.do.

(29) Ancien C. civ., art. 229 : disponible en ligne : http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/civil/art_232-2/20180401

(30) Loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, publié au JO du Grand-Duché du Luxembourg le 27 juin 2018, disponible en ligne : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/06/27/a589/jo>

(31) C. civ., art. 228, disponible en ligne : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/civil/20200101#>

(32) Kodeks rodzinny i opiekuńczy (Dz. U. 1964 Nr 9 poz. 59) - Code de la famille et de la tutelle. - V. égal. Fiche « Pologne », in Dossier « Divorce dans le monde », AJ fam. 2015. 659 .

Disponible en ligne : <http://isap.sejm.gov.pl/isap.nsf/download.xsp/WDU19640090059/U/D19640059Lj.pdf>

(3 3) *Nový občanský zákoník č 89/2012 Sb.* (Nouveau code civil tchèque), disponible en ligne : <https://www.kurzy.cz/zakony/89-2012-obcansky-zakonik/cast-2-hlava-1-dil-5-oddil-2/>

(34) Réseau judiciaire européen - Action en justice - Divorce - République tchèque, disponible en ligne : https://e-justice.europa.eu/content_divorce-45-cz-fr.do?init=true&member=1

(35) *Codul civil, Legea nr. 287/2009*, (Code civil - Loi n° 287/2009) <http://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocument/175630> Civ. 2^e, 1^{er} juill. 2010, n° 08-12.334, *Aviva vie (Sté)*, D. 2010. 1868  ; *ibid.* 2011. 1926, obs. H. Groutei .

(36) *Zákon o rodine a o zmene a doplnení niektorých zákonov 36/2005 Z. z.* (L. 19 janv. 2005 sur la famille), disponible en ligne : www.slov-lex.sk/pravne-predpisy/SK/ZZ/2005/36/20170701

(37) Réseau judiciaire européen - Action en justice - Divorce - Slovaquie, disponible en ligne : https://e-justice.europa.eu/content_divorce-45-sk-fr.do?member=1

(38) *Družinski zakonik* (Code de la famille), disponible en ligne : www.pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=ZAKO7556

(3 9) *Bürgerliches Gesetzbuch* (BGB), art. 1564 s., en ligne sur www.gesetze-im-internet.de/bgb/BJNR001950896.html#BJNR001950896BJNG011002377 - V. égal. P. Junggerburth, Fiche « Allemagne », in Dossier « Divorce dans le monde », AJ fam. 2015. 570 .

(40) *Bürgerliches Gesetzbuch* (BGB), art. 1565(2).

(41) Disponible en ligne : www.cylaw.org/nomoi/arith/2003_1_104.pdf

(4 2) *Obiteljski zakon - ObZ 2015* (Loi de la famille) - disponible en ligne : https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2015_09_103_1992.html

(43) *Family Law (Divorce) Act*, disponible en ligne : www.irishstatutebook.ie/eli/1996/act/33/enacted/en/html

Family Law Act (2019), disponible en ligne : www.irishstatutebook.ie/eli/2019/act/37/enacted/en/print.html

Version consolidée, disponible en ligne : <https://revisedacts.lawreform.ie/eli/1996/act/33/revised/en/html#SEC5>

(44) Le propre *Family Law (Divorce) Act* précise que, lorsque les époux partagent le domicile conjugal, il doit être considéré qu'ils ont des vies séparées s'il peut être prouvé au juge qu'ils ne vivaient pas ensemble comme un couple dans une relation intime et engagée.

(45) *Civillikums. PIRMĀ DAĻA. Ģimenes tiesības* (C. civ. letton - Première partie - Droit de la famille) disponible en ligne : <http://likumi.lv/ta/id/90223-civillikums-pirma-dala-gimenes-tiesibas>

(46) *NB* : hormis les cas où la cause du divorce est celle visée au 1) du premier alinéa de l'art. 74 c. civ. letton (violences souffertes par le demandeur), le juge peut - malgré la demande en divorce - décider que le mariage peut être « préservé ». C'est pourquoi dans ce cas il pourra prononcer un renvoi de l'audience pour une durée maximale de six mois aux fins de réconciliation des époux (deuxième alinéa de l'art. 74 c. civ.).

(47) *Civillikums. PIRMĀ DAĻA. Ģimenes tiesības* (C. civ. letton - Première partie - Droit de la famille), art. 33.

(48) *Civil Code* (Kodi[#267]i [#267]ivili), art. 66A et suivants, disponible en ligne : <https://legislation.mt/eli/cap/16/eng/>

(49) *ACT N° XIV of 2011*.

(50) R. Thake, « Malta - 1. Divorce » in *International Comparative Legal Guides - Family Law 2020 : A practical cross-border insight into family law*, 3^e éd.

(51) *Ibidem*.

(5 2) *Burgerlijk Wetboek*, art. 150 s., disponible en ligne : www.wetboek-online.nl/wet/BW1.html?fbclid=IwAR1uVWRZP5leibA1OxDGJHAD_NtL-geuM6dvkToZxfEqmK6QFERIbWz1k

(53) C. L. M. Smeets & C. Mellema, The Netherlands » in *Family Law - Jurisdictional comparisons (European lawyer reference)*, 2nd éd., 2013, p. 444., spéc.7-1.

(54) *Antigo Código civil* (Ancien c. civ. portugais), art. 1787 disponible en ligne :

www.pgdlisboa.pt/leis/lei_mostra_articulado.php?ficha=1801&artigo_id=&nid=775&pagina=19&tabela=lei_velhas&nversao=51&so_miolo=

(55) *Lei n.º 61/2008, de 31/10*, disponible en ligne : www.pgdlisboa.pt/leis/lei_mostra_articulado.php?nid=1028&tabela=leis

(5 6) *Código civil* (Lei n.º 85/2019, de 03/09), disponible en ligne : www.pgdlisboa.pt/leis/lei_mostra_articulado.php?nid=775&tabela=leis&so_miolo=

(57) *Aegteskabsloven (The Formation and Dissolution of Marriage Act)*, Chapitre 4, art. 33, disponible en ligne : www.retsinformation.dk/eli/ta/2019/771 - V. égal. M. Rytter Wroblewski, Fiche « Danemark », in « Divorce dans le monde », AJ fam 2015. 650 .

(58) Pour une présentation exhaustive de la procédure et des causes du divorce, v. le site internet « Agency of Family Law » : <https://familieretshuset.dk/en/your-life-situation/your-life-situation/separation-and-divorce>.

(59) *Ley 15/2005, de 8 de julio, por la que se modifican el Código Civil y la Ley de Enjuiciamiento Civil en materia de separación y divorcio*, BOE-A-2005-11864, disponible en ligne : www.boe.es/eli/es/l/2005/07/08/15 - V. égal. J. A. Marfil, Fiche « Espagne », in « Divorce dans le monde », AJ fam 2015. 652 .

(60) *Real Decreto de 24 de julio de 1889 por el que se publica el Código Civil*, BOE-A-1889-4763, disponible en ligne : [www.boe.es/eli/es/rd/1889/07/24/\(1\)/con](http://www.boe.es/eli/es/rd/1889/07/24/(1)/con)

(61) *Äktenskapslag* (Finnish Marriage Act), Section 25 (411/1987), disponible en ligne : www.finlex.fi/sv/laki/ajantasa/1929/19290234

(62) Réseau judiciaire européen - Action en justice - Divorce - Finlande, disponible en ligne : https://e-justice.europa.eu/content_divorce-45-fi-fr.do?member=1

(63) H. Salmenkyla, « Finland - 1. Divorce » in *International Comparative Legal Guides - Family Law 2020 : A practical cross-border insight into family law*, 3^e éd.

(64) *Äktenskapsbalken* (The Marriage Code), Chapitre 5, disponible en ligne : www.riksdagen.se/sv/dokument-lagar/dokument/svensk-forfattningssamling/aktenskapsbalk-1987230_sfs-1987-230.

(65) Mia Reich Sjögren, Johan Sarvik, Fredric Renström, « Sweden » in *Family Law - Jurisdictional comparisons* (European lawyer reference), 2nd éd., 2013, p. 608., spéc. 7-1. v. égal. la Sveger, Fiche « Suède », in « Divorce dans le monde », AJ fam. 2015. 662 .

(66) Notamment dans les cas où il n'existe pas d'atteinte à la vie, l'intégrité physique ou morale de l'époux.

(67) H. Fulchiron, Ph. Malaurie, *Droit de la famille*, 5^e éd., 2016, *op. cit.*, p. 332, spéc. 712.